

## Conseil d'Administration du Lundi 03 Juillet 2023 Délibération n°CA-2023-18

---

**NATURE :** Affaires financières - DFCIP  
**Objet :** Remise gracieuse

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.714-55, D.714-62 et R.719-89*

*Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,*

*Vu le décret n°2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la commission nationale de la certification professionnelle*

*Vu la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,*

L'IEPG a reçu une demande de remise gracieuse de Madame X concernant le coût de la formation qu'elle doit à l'établissement au titre de son contrat individuel de formation professionnelle continue signé le 6 septembre 2022 aux fins d'obtention le « Certificat d'Etudes Politiques ».

Elle a suivi le premier semestre de l'année universitaire 2022-2023, mais a été absente au second semestre.

Le coût de la formation est de 2.100 euros.

Le contrat prévoyait une prise en charge personnelle pour ces 272 heures de formation avec l'échéancier suivant :

- Paiement de 30% du coût, soit 630 euros en septembre 2022.
- Paiement du solde en mai 2023 de 1.470 euros

Madame X ne s'est acquittée d'aucun versement.

Elle fait valoir à l'appui de sa demande des raisons de santé attestées par un certificat médical.

Dans ces conditions exceptionnelles, il est proposé au Conseil d'administration d'émettre un avis sur la demande de remise gracieuse d'un montant partiel, à savoir la somme de 1.470 euros. Madame X reste par contre redevable de la somme de 630 euros.

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	13
10	09
Votes « Pour » :	22
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

### Décision du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose à la directrice de faire droit à la demande de remise gracieuse de Mme X d'une somme de 1.470 euros (mille quatre cent soixante-dix euros).

Jean-Luc Névache  
Président du Conseil d'administration

